



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
06 JUILLET 2022

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le six juillet deux mille vingt deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le trente juin deux mille vingt deux et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Hubert BACHELARD, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT, Kellie CARMET, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER

REPRESENTES : François BERGA à Corinne ARCHAMBAULT, Diana PELLETIER à Claire BLANC

SECRETARE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2022-064	Technique Redevance annuelle – Droits de voirie communale pour infrastructures de bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE)
-----------------------------	--

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que conformément aux articles L1111-1 et L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de « construction, aménagement, et entretien de voirie ainsi qu'en matière de « signalisation » sur le territoire.

A ce titre, elle a délibéré le 16 décembre 2021 pour l'ensemble de ces tarifs notamment ceux des droits de voirie et de redevance d'occupation de son domaine public routier.

Par ailleurs, dans le cadre de la compétence « mobilité », la Métropole Aix-Marseille-Provence, assure l'aménagement d'infrastructures de transports et elle déploie ou fait déployer sur son territoire des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Monsieur le Maire explique également que la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en place un nouveau dispositif pour le déploiement des bornes de recharges qui s'appuie sur des entreprises du secteur privé.

Ce dispositif a permis à la Métropole Aix-Marseille-Provence de sélectionner 3 entreprises avec la conclusion d'accords-cadres en vue de l'installation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques. Il s'agit des trois opérateurs suivants : IZIVIA, ENGIE Solutions et TOTAL Energie Marketing France. Ces 3 entreprises sont mises en concurrence au cas par cas à chaque implantation de bornes sur le territoire.

La Commune de Lambesc a la possibilité de s'associer à la procédure et ainsi bénéficier du choix d'un des opérateurs sur les projets de bornes de recharges à implanter sur son propre domaine public.

Préalablement à la mise en concurrence entre les 3 opérateurs par la Métropole, la Ville doit néanmoins fixer le montant de la redevance annuelle due au titre de l'occupation domaniale.

A l'issue, il conviendra de délibérer à nouveau pour prévoir les modalités d'implantation et d'exploitation des bornes d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) au sein de conventions.

Ces conventions subséquentes d'occupation du domaine public (CSOD) vaudront autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au profit de l'opérateur retenu concernant les sites choisis par la Ville.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- **INSTAURE** une redevance annuelle de 100 € en contrepartie de l'utilisation du domaine public communal nécessaire à l'installation de bornes de recharge IRVE situées sur le domaine public communal
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

